



## PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de servitudes d'utilités publiques n° 2019/ICPE/008  
Ancienne station-service TOTAL à Montoir de Bretagne RN 171 coté Nord

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L515-8 à L515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R515-24 et R515-31-7 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU la demande en date du 11 janvier 2018 présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 23 février 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique au maire de Montoir de Bretagne et à la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis du propriétaire du terrain concerné en date du 16 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne en date du 22 mai 2018 ;

VU l'absence d'observation du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

VU l'absence d'observation du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2018 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 21 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte-tenu des travaux réalisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Parcelle cadastrale concernée :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale du plan local d'urbanisme de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE suivante :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (m <sup>2</sup> )
AH	21	TOTAL	Ancienne station-service propriété de TOTAL MARKETING FRANCE	1215	1215

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Liste et nature des servitudes :**

Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle pour quelque usage que ce soit ainsi que toute réalisation de trous, excavations, forages et fondations de nature à modifier l'écoulement des eaux souterraines conduisant à une migration de la pollution à l'extérieur de la parcelle.

### **Article 4 – Indemnisation :**

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 5 – Levée des servitudes :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne pourront être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité des eaux souterraines avec l'usage envisagé, ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer que la réalisation de trous, d'excavations, de forages et fondations ne sont pas de nature à modifier l'écoulement des eaux souterraines, ou à défaut que toutes les dispositions seront prises pour maîtriser les risques de migration de la pollution hors site.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 – Information :**

Le présent arrêté est notifié au maire de Montoir de Bretagne, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter. Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer textuellement le nouveau propriétaire des restrictions d'usages énoncées à l'article 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 5 FEV. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**